[redacted],

[redacted],

[redacted], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activités. Un accusé de réception vous a été adressé [redacted]. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire et vous occupez à temps complet l'emploi [redacted]

Vous envisagez d'exercer en plus de cette activité à temps complet une activité agricole en reprenant l'exploitation de votre mari [redacted] (exploitation agricole céréalière). Vous exerceriez cette seconde activité trente heures par mois (mercredis, week-ends, vacances).

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483 et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont désormais les textes applicables à votre situation (voir en pièces jointes, notamment l'article 25 septies de la loi et le titre II du décret).

Le principe est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Le cumul d'activités des fonctionnaires est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas : lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. **Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.**

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, **sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à**

l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Elle comporte notamment : **Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale.**

Il faut bien tenir compte de ce que l'exercice d'une telle activité n'est pas de droit mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Aussi, selon l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de* ***caractère végétal*** *ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production* ». Ainsi une exploitation agricole céréalière entre dans le champ d'application de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Solution

L'activité d'exploitation céréalière que vous envisagez d'exercer entre dans le cadre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, qui sont limitativement énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 (activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale).

[redacted]

Dès lors, au vu de votre durée de travail, de votre rémunération et de votre statut, rien ne paraît porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public ou vous mettre en situation de prise illégale d'intérêts.

Informations sur le processus de demande d'autorisation

Vous devez adresser à votre administration une demande écrite précisant les modalités d'exercice de votre activité accessoire (type d'exploitation, durée de travail, périodicité, conditions de rémunération). Votre administration doit en accuser réception et notifier sa décision dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont nécessaires.

Attention : désormais l'absence de réponse écrite de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation.

Si votre administration prend une décision de refus de votre cumul d'activités et que vous estimez que celle-ci n'est pas fondée en ce qui concerne l'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne vous met pas en situation de prise illégale d'intérêts, vous avez deux mois pour exercer un recours gracieux (c'est-à-dire un recours adressé à la personne qui a rendu la décision de refus). La contestation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Conservez précieusement une copie de la lettre et des éventuelles pièces jointes ainsi que l'accusé de réception.

Le fait d'adresser un recours administratif à l'autorité qui a pris la décision contestée vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, vous avez deux mois pour saisir le tribunal administratif mais ce délai est interrompu par le recours administratif et recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Conclusion

En résumé, un cumul d'activité tel que vous l'envisagez est possible. Néanmoins, il vous revient de demander une autorisation de cumul d'activités auprès de votre employeur qui appréciera si ce cumul est compatible avec vos contraintes d'agent public.

La situation, telle qu'exposée, ne portera pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public, et ne vous mettra pas en situation de prise illégale d'intérêts. Ainsi, la délivrance de l'autorisation ne devrait être qu'une formalité. L'autorité territoriale ne pourrait vous la refuser que sur les critères d'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public, ou si cela vous met en situation de prise illégale d'intérêts, et cette décision devra être légalement justifiée sous peine d'annulation (voir par ex. Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 13 juillet 2016, n° 1403885 ; Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 13 juillet 2016, n° 1403880).

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Xavier Faessel Danièle Mazzega